

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT CONSTATANT LE DÉSISTEMENT DE LA
REQUÊTE EN CONVERSION DE LA PROCÉDURE DE
REDRESSEMENT JUDICIAIRE EN LIQUIDATION
JUDICIAIRE
ET
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT PAR
APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 19/07409 - N° Portalis DBX6-W-B7D-TS4Y

Minute n° 21/00040

**JUGEMENT
DU 15 Janvier 2021**

AFFAIRE :

**Association CRECHE LES
APPRENTIS SAGES**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Caroline BARET, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,
Madame Christelle SENTENAC, Greffière,

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 18 Décembre 2020 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

S.E.L.A.R.L. EKIP'

prise en la personne de Maître MANDON
2 rue de Cauderan
BP 20709

33007 BORDEAUX CEDEX

comparante en la personne de Monsieur Pierre PEREIRA, muni d'un mandat

ET:

Association CRECHE LES APPRENTIS SAGES

Activité : accueil de jeunes enfant

40, Rue Lalande

33000 BORDEAUX

SIRET : 820 588 580 00010

Grosses le : 15.01.2021

à :

Me David BENSARKOUN

Copies le : 15.01.2021

à :

S.E.L.A.R.L. EKIP'

Association CRECHE LES
APPRENTIS SAGES (ar)

Mme Johanna SAADA (ar)

MP

DRFIP 33

Préfecture

Bodacc-Ej

pris en la personne de M. Menahem COHEN, représentant légal, non présent à l'audience, assisté par Me David BENSARKOUN, avocat au barreau de BORDEAUX

Madame Johanna SAADA

15 rue du Ruat

33000 BORDEAUX

représentante des salariés, non présente à l'audience,

Vu le jugement de ce tribunal du 4 octobre 2019, prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'association CRÈCHE LES APPRENTIS SAGES, suite à l'assignation de l'URSSAF du 22 mai 2019, avec désignation de la Selarl Ekip', en la personne de Me Christophe Mandon, en qualité de mandataire de justice, et fixation au 22 mai 2019 de la date provisoire de cessation des paiements ;

Vu le jugement du 28 août 2020 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une période de six mois à compter du 4 juillet 2020, après avoir constaté le désistement du mandataire judiciaire de sa requête en conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire ;

Vu la nouvelle requête du mandataire de justice, déposée au greffe le 10 décembre 2020, tendant à la conversion en liquidation judiciaire de la procédure de redressement judiciaire de l'association ;

Vu le plan de redressement de l'association du 14 août 2020 régulièrement déposé au greffe de ce tribunal, tendant à l'apurement de l'intégralité du passif en 10 annuités équivalentes ;

Vu le rapport du mandataire de justice pour l'audience du 14 décembre 2020 valant avis défavorable à l'adoption du plan, à défaut de disposer de documents comptables actualisés, outre des créances nées postérieurement à l'ouverture dont le paiement n'est pas justifié ;

Vu le rapport du juge-commissaire du 15 décembre 2020 favorable à l'adoption du plan présenté sous réserve de la justification du paiement des créances postérieures et de la production d'une situation de trésorerie récente en invitant l'association à désigner un représentant des salariés ;

Vu l'avis du ministère public du 17 décembre 2020 favorable adoption du plan sous condition du règlement des dettes postérieures ;

Vu le rapport complémentaire du mandataire de justice du 17 septembre 2020 suite à la transmission de documents et valant avis réservé sur l'adoption du plan mais désistement de la requête en conversion susvisée ;

Vu la note d'audience du 18 décembre 2020, portant mention de la confirmation du désistement de la requête du mandataire de justice tendant à la conversion de la procédure de redressement liquidation judiciaire ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article L626-2 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-19, le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles. Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, il y a lieu de prendre acte, suite à la production de documents comptables et d'une trésorerie positive, certes limitée de l'ordre de 2000 €, du désistement du mandataire judiciaire de sa seconde requête en conversion de la procédure de redressement en liquidation judiciaire, avec toutefois maintien d'un avis très réservé sur la capacité de l'association à apurer le passif selon les modalités proposées.

L'association fait valoir l'obtention d'une subvention de 10 000 € pour rattraper le retard et que le plan de redressement sur 10 ans linéaire lui permettra d'assumer ses responsabilités, les quatre salariés présents étant payés et les créances postérieures régularisées, des salariés acceptants d'être désignés comme représentant des salariés.

L'examen des pièces produites et les débats de l'audience permettent de constater le respect des finalités des dispositions de l'article précité en raison d'un passif admis de 37 508 € et par là-même de faire droit à la demande de l'association tendant au règlement intégral du passif échu en 10 annuités, de sorte que le plan sera adopté selon les modalités précisées au dispositif de la décision.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate le désistement du mandataire judiciaire de sa requête en conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire, déposée le 10 décembre 2020 ;

Arrête le plan de redressement par voie de continuation de l'activité de l'**Association CRECHE LES APPRENTIS SAGES**

Activité : accueil de jeunes enfant

40, Rue Lalande

33000 BORDEAUX

SIRET : 820 588 580 00010

par paiement de l'intégralité du passif échu en dix annuités constantes avec paiement de la première annuité au plus tard le 15 janvier 2022 et les années suivantes à chacune des dates anniversaire de l'adoption du plan.

Nomme S.E.L.A.R.L. EKIP', en la personne de Maître Christophe MANDON, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R 626-43 du code du commerce.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L 131 -73 du Code Monétaire et Financier , mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que l'Association CRECHE LES APPRENTIS SAGES est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

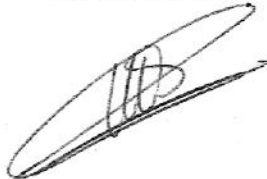
Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

LE PRÉSIDENT

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, prominent loop at the top and several smaller strokes below.